

Monsieur Chris DeArmitt  
Président  
Phantom Plastics  
[chris@phantomplastics.com](mailto:chris@phantomplastics.com)

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre avis d'opposition et à votre demande de constitution d'une commission de révision en ce qui concerne la publication du projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2022)* (projet de règlement), qui ont été reçus par Environnement et Changement climatique Canada le 12 juillet 2022. Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 2022.

J'ai examiné attentivement les questions abordées dans votre avis d'opposition, y compris celles portant sur la nature et l'ampleur du danger que représente le décabromodiphényléthane (DBDPE) ainsi que les autres questions et points à considérer que vous avez portés à mon attention. À mon avis, vous n'avez pas soulevé, dans votre avis d'opposition, suffisamment d'incertitudes ou de doutes dans les données scientifiques sous-jacentes au projet de règlement pour qu'une commission de révision en vertu du paragraphe 333(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) soit justifiée. Par conséquent, je rejette votre demande de constitution de commission de révision. Les raisons de ma décision sont expliquées ci-dessous et dans l'annexe de la présente.

Les réponses aux observations de votre avis d'opposition portant sur les résultats de l'évaluation préalable du DBDPE, qui a conclu à un risque d'effets nocifs sur l'environnement en raison de la persistance et de la présence généralisée du DBDPE dans l'environnement ainsi que du potentiel de bioaccumulation et de toxicité de ses produits de transformation, figurent dans l'annexe.

Les observations formulées dans votre avis d'opposition concernant l'élaboration du projet de règlement ont été prises en compte au même titre que les autres observations reçues en ce qui concerne ce règlement. Les points particuliers que

vous avez soulevés sur le projet de règlement, et la manière dont ces points seront traités, sont également résumés dans l'annexe de la présente.

Votre avis d'opposition a mis de l'avant des préoccupations particulières concernant les exemptions proposées pour le DBDPE; en réponse à ces préoccupations, le calendrier proposé pour les exemptions concernant le DBDPE sera prolongé de 10 années supplémentaires (c'est-à-dire de 5 ans à 15 ans pour les nouveaux produits et de 20 ans à 30 ans pour les pièces de rechange) et le champ d'application de ces exemptions sera élargi pour inclure tous les articles manufacturés et les matériaux intermédiaires supplémentaires. Ce délai supplémentaire permettra aux administrés de disposer de plus de temps pour la recherche et le développement de solutions de remplacement, les essais et la certification, et la transition de leurs chaînes de fabrication et d'approvisionnement. L'élargissement du champ d'application des exemptions concernant le DBDPE contribuera à réduire le risque d'interdiction de composants essentiels, à réduire la nécessité de demander des autorisations au titre du projet de règlement pour les pièces non exemptées et à réduire le fardeau lié à la conformité des parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Veuillez noter que les commentaires sur le projet de règlement seront résumés et intégrés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui sera publié avec la version définitive du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* (Règlement de 2025) dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, lequel décrit comment ces questions ont été abordées.

Je vous remercie de m'avoir fait part de vos préoccupations. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cordialement,

L'honorable Julie Dabrusin, C.P., députée (elle/she/her)

Pièce jointe

## Annexe

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

**1) Vous trouverez ci-après un résumé des observations formulées dans la section « Executive Summary » (Résumé) de votre avis d'opposition ainsi que l'analyse des renseignements que vous avez fournis :**

**1A) Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué que la gestion des risques proposée repose sur une hypothèse concernant les produits de décomposition possibles du DBDPE et affirmé que cette hypothèse n'était pas valide et que l'utilisation du décaBDE était à la fois inappropriée et non scientifique, parce que le DBDPE ne se décompose pas dans les conditions environnementales et est donc sans danger.**

L'utilisation d'analogues et de la lecture croisée dans l'évaluation des risques, tout comme le décaBDE est utilisé dans [l'évaluation préalable du DBDPE](#), est bien établie et reconnue à l'échelle internationale. [L'approche en la matière](#)<sup>1</sup> du Canada est conforme aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>2</sup> et aux approches utilisées par d'autres instances, notamment l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)<sup>3</sup>.

Le décaBDE est considéré comme un analogue suffisamment proche du DBDPE en raison du degré élevé de similitudes structurales et fonctionnelles entre les deux substances et de la disponibilité d'informations empiriques pertinentes. Outre le Canada, le Royaume-Uni (2007) et la Suède (2024) ont utilisé le décaBDE comme substance analogue dans leurs évaluations respectives du DBDPE en tant que substance ciblée<sup>4</sup>.

Les similarités structurales et fonctionnelles entre les substances se traduisent généralement par des similarités sur le plan du devenir dans l'environnement, du comportement et d'autres propriétés. Il est noté que certaines différences de composition moléculaire, de dimension et de configuration entre le DBDPE et le décaBDE pourraient influencer sur l'interaction de ces molécules avec leur environnement. Cependant, ces différences se situent à l'intérieur de la plage des différences types entre les analogues et les cibles que l'on trouve dans les évaluations réglementaires des risques.

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/utilisation-analogues-lecture-croisee-evaluation-risques.html>.

<sup>2</sup> OCDE, *Guidance on Grouping of Chemicals*, 2<sup>e</sup> édition, 13 avril 2017 : [https://www.oecd.org/en/publications/guidance-on-grouping-of-chemicals-second-edition\\_9789264274679-en.html](https://www.oecd.org/en/publications/guidance-on-grouping-of-chemicals-second-edition_9789264274679-en.html).

<sup>3</sup> ECHA, *Read-Across Assessment Framework (RAAF)*, 2017 : [https://echa.europa.eu/documents/10162/17221/raaf\\_en.pdf/614e5d61-891d-4154-8a47-87efebd1851a](https://echa.europa.eu/documents/10162/17221/raaf_en.pdf/614e5d61-891d-4154-8a47-87efebd1851a).

<sup>4</sup> *Environmental risk evaluation report: 1,1'-(Ethane-1,2-diyl)bis[penta-bromobenzene]* de la United Kingdom Environment Agency (2007) et *Substance Evaluation Conclusion and Evaluation Report for 1,1'-(ethane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzene]* (DBDPE) de la Suède (2024).

## Annexe

### Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

Par ailleurs, l'abondance de données empiriques disponibles sur le décaBDE a aussi motivé le choix de cette substance comme l'analogue le plus approprié pour le DBDPE. Un jugement d'expert est appliqué pour ce processus, dans le cadre duquel les propriétés chimiques ainsi que les connaissances empiriques sur le devenir, le comportement et diverses propriétés du décaBDE servent à faire une extrapolation au DBDPE au cas par cas (p. ex. par paramètre ou propriété) plutôt que de manière absolue, en tenant compte de la pertinence et de la comparabilité de ces attributs.

L'évaluation du DBDPE s'appuie sur les données empiriques, scientifiques et de modélisation disponibles concernant le DBDPE. Cela dit, en l'absence de certaines données sur le DBDPE, des données concernant son analogue proche, le décaBDE, ont été utilisées afin d'évaluer certaines propriétés du DBDPE et son potentiel d'effets nocifs sur l'environnement, y compris la décomposition en produits moins bromés. Dans l'évaluation, on a appliqué une approche fondée sur le poids de la preuve en tenant compte de plusieurs sources de données, et certaines incertitudes associées aux lacunes dans les données justifiaient l'application du principe de précaution. Sur la base de ces données scientifiques pertinentes, des renseignements supplémentaires expliquant le choix de la gestion des risques du DBDPE sont fournis dans la réponse donnée au point 1B, et des renseignements supplémentaires sur la dégradation du DBDPE sont fournis dans les réponses données aux points 4A et 4B.

**1B) Dans votre avis d'opposition, vous avez soutenu que les mesures de gestion des risques proposées pour le DBDPE étaient extrêmement inconséquentes, illogiques, injustes et malavisées en l'absence de preuves, et qu'il n'existe pas de preuves. De plus, vous avez affirmé que tout comme il serait injuste d'incarcérer un innocent parce qu'il ressemble à une personne coupable, il serait injuste d'interdire le DBDPE parce qu'il ressemble quelque peu au décaBDE. Vous avez fait valoir que les essais scientifiques et les données examinées par des pairs provenant par exemple d'analyses devraient servir de fondement à la prise de décisions.**

Vos observations sont notées. Cependant, la gestion des risques proposée pour le DBDPE repose sur les raisons suivantes :

[L'évaluation préalable du DBDPE](#) conclut que le DBDPE est toxique et persistant, qu'il provient surtout d'activités humaines et qu'il devrait contribuer à la formation, dans l'environnement, de produits de dégradation persistants, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, comme des bromodiphénylétanes moins bromés. Par conséquent, au moment de la publication de [l'approche de gestion des risques pour le DBDPE](#), le DBDPE satisfaisait aux critères énoncés dans la Politique de gestion des

## Annexe

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

substances toxiques du gouvernement du Canada pour une élimination virtuelle de l'environnement (Canada, 1995).

Lorsque la [Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé \(L.C. 2023, ch. 12\)](#) est entrée en vigueur en juin 2023, les dispositions sur la quasi-élimination de la LCPE ont été remplacées par un nouveau régime, qui demeure fondé sur les risques. Pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instrument qui porte sur des mesures de prévention ou de contrôle visant des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi, la priorité est donnée à l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'activités relatives aux substances ou des rejets des substances dans l'environnement. Pour les substances ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1, la priorité est donnée aux mesures de prévention de la pollution, qui peuvent comprendre une interdiction, dans le contexte de la gestion des risques posés par ces substances.

Un [décret d'inscription du DBDPE à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 26 février 2025.

Comme indiqué dans l'approche de gestion des risques pour le DBDPE, l'objectif environnemental établi est de réduire les concentrations de la substance dans l'environnement canadien dans toute la mesure du possible, et l'objectif de gestion des risques est de réduire au minimum la concentration de la substance rejetée dans l'environnement canadien, en tenant compte des facteurs sociaux, économiques et techniques.

Les quantités élevées de DBDPE qui sont importées au Canada et les renseignements sur les utilisations de cette substance indiquent un risque de rejet à grande échelle dans l'environnement au Canada. Il est attendu que des activités, telles que la préparation, causent une exposition aquatique au DBDPE, en raison de rejets directs dans les eaux de surface ou de rejets dans un système de traitement des eaux usées qui déverse ses effluents dans un plan d'eau. De plus, les produits contenant du DBDPE sont susceptibles de libérer cette substance à diverses étapes de leur cycle de vie, y compris leur utilisation (voir les études sur la poussière domestique mentionnées dans la section 10.1.1.2 et l'annexe D de l'évaluation préalable du DBDPE) et leur élimination. Une fois dans l'environnement, le DBDPE se retrouve principalement dans les sédiments et le sol, où il peut persister pendant de longues périodes, ce qui entraîne son accumulation, comme en témoigne la rapidité avec laquelle ses concentrations doublent dans les sédiments des Grands Lacs.

## Annexe

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

Par ailleurs, le caractère adéquat de la comparaison entre l'analogue qu'est le décaBDE et le DBDPE est étayé dans [l'évaluation préalable du DBDPE](#) et dans les trois premiers paragraphes de la réponse donnée au point 1A.

Compte tenu de ce qui précède, une interdiction réglementaire constitue la meilleure approche pour atteindre l'objectif de gestion des risques du DBDPE, qui est de réduire au minimum la concentration de la substance rejetée dans l'environnement canadien, en tenant compte des facteurs sociaux, économiques et techniques.

- 2) Vous trouverez ci-après un résumé des observations formulées dans la section << The Safety of Brominated Flame Retardants " (La sûreté des ignifugeants bromés) de votre avis d'opposition ainsi que l'analyse des renseignements que vous avez fournis.**

**Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué que « [d]ans le cas du DBDPE, la molécule a une solubilité extrêmement faible, ce qui réduit grandement l'exposition. "**

Malgré la faible solubilité du DBDPE, son accumulation dans des milieux environnementaux tels que les sédiments peut constituer une source importante pour la production de produits de transformation potentiellement plus biodisponibles, bioaccumulables et dangereux, par décomposition dans diverses conditions environnementales. Ainsi, la faible solubilité du DBDPE ne réduit pas l'exposition de certains organismes, ni, de manière plus large, l'exposition à ses produits de décomposition plus nocifs dans l'environnement.

- 3) Vous trouverez ci-après un résumé des observations formulées dans la section << What Evidence is there that DBDPE is a Threat to Human Health? " (Quelles preuves existe-t-il de la menace du DBDPE pour la santé humaine?) de votre avis d'opposition ainsi que l'analyse des renseignements que vous avez fournis.**

**Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué ce qui suit : << Après une synthèse de la littérature scientifique, j'ai trouvé que de nombreux essais avaient été réalisés, mais je n'ai pu trouver aucune preuve que le DBDPE constitue une menace pour la santé humaine. Ce point de vue est partagé par de nombreux organismes de réglementation du monde. "**

Vous avez présenté cette observation sur la santé humaine dans votre avis d'opposition, alors que [l'évaluation préalable du DBDPE](#) de mai 2019 avait conclu que le DBDPE ne satisfaisait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE et qu'il n'était, par conséquent, pas considéré comme constituant un danger pour la santé humaine aux niveaux d'exposition décrits dans l'évaluation.

## Annexe

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

**4) Vous trouverez ci-après un résumé des observations formulées dans la section < Dégradation of DBDPE » (Dégradation du DBDPE) de votre avis d'opposition ainsi que l'analyse des renseignements que vous avez fournis.**

**4A) Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué ce qui suit « L'interdiction proposée n'est basée que sur des spéculations sans fondement sur la dégradation possible du DBDPE. Il a été supposé, de manière incorrecte, que la voie de dégradation et les produits seraient semblables à ceux de la substance interdite qu'est le décaBDE. " < C'est l'utilisation de la "modélisation" par ECCC qui est incorrecte et trompeuse. La modélisation n'est qu'un terme scientifique pour parler de devinette, et nous ne devrions pas prendre de décisions qui ont des conséquences sur la vie d'autres êtres humains en nous fondant sur des conjectures " et < l'interdiction proposée s'appuie sur la déclaration selon laquelle aucune donnée expérimentale n'existait à ce sujet, ce pourquoi il a été jugé approprié de deviner ce qu'il pourrait se passer. Apparemment, cela a été considéré comme une preuve évaluée par les pairs. "**

Les données scientifiques mentionnées dans votre avis d'opposition concernant la photodégradation du DBDPE ont été prises en compte dans l'évaluation du DBDPE, à l'exception de l'étude de 2 000 heures sur la photodégradation (R. S. Mathur et coll., *Photolysis of ethane-bis(pentabromophenyl) (EBP) flame retardant in resins*, manuscrit en préparation), qui a été publiée dans la revue *Chemosphere* en 2023, après l'évaluation. Les données disponibles présentées dans l'évaluation préalable montrent que des congénères moins bromés (par exemple nonaBDPE, octaBDPE, heptaBDPE, hexaBDPE et pentaBDPE) sont probablement formés par transformation du DBDPE dans une variété de conditions et de processus environnementaux qui peuvent comprendre la photodégradation. En effet, des études scientifiques citées dans l'évaluation préalable montrent que les bromodiphényléthanes moins bromés ont été détectés dans de l'eau contenant des acides humiques sous lumière UV<sup>5</sup>. En ce qui concerne l'étude de photodégradation de 2 000 heures, bien que les conditions d'altération appliquées semblent raisonnables aux fins de la simulation des conditions environnementales dans le cas où le DBDPE est lié dans du polystyrène choc et du polypropylène, cette étude ne représente qu'un scénario particulier, dont la pertinence est limitée par rapport à l'ensemble des rejets et du devenir du DBDPE dans l'environnement. De même, les résultats concernant la photodégradation de l'étude de Kajiwara et coll. (2008) citée ont été pris en compte dans la version finale de l'évaluation préalable. Toutefois, cette étude ne considère qu'une période d'exposition relativement courte (224 jours), laquelle permet seulement d'observer la phototransformation et non d'autres

---

<sup>5</sup> Wang, J., Chen, S., Nie, X., Tian, M., Luo, X., An, T. et Mai, B. 2012. Photolytic degradation of decabromodiphenyl ethane (DBDPE). *Chemosphere*, vol. 89, n° 7, 844-9.

## Annexe

### Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

mécanismes de transformation importants (par exemple la biodégradation). Cette étude n'aborde qu'un seul aspect du cycle de vie des produits (DBDPE dans le polystyrène choc polymère) et est considérée comme étant d'une pertinence limitée pour l'évaluation. Les données probantes fournies par les études du DBDPE adsorbé sur des matrices solides comme le sol ou les sédiments sont plus utiles à la détermination du devenir de la substance dans l'environnement naturel. Comme il s'agit d'un additif ignifuge bromé mélangé à un produit polymère (plutôt qu'un produit ignifuge réactif chimiquement lié à un produit polymère), le DBDPE peut être rejeté de ces produits vers l'environnement. De plus, le DBDPE peut être rejeté dans l'air ou la poussière s'il y a volatilisation ou abrasion d'un produit le contenant, après quoi il peut se déposer sur le sol ou l'eau. Par conséquent, l'information présentée dans les études sur la photodégradation que vous avez mentionnées, qui portent sur le DBDPE présent dans une matrice polymère, n'a eu aucune incidence sur la conclusion réglementaire formulée dans [l'évaluation préalable du DBDPE](#).

Il est attendu que la transformation du décaBDE et du DBDPE se fasse lentement dans l'environnement (les demi-vies peuvent atteindre plusieurs décennies), et quelques données probantes laissent croire que la transformation du DBDPE pourrait être plus lente que celle du décaBDE.

Il est bien établi que le décaBDE peut être une source importante de libération de produits de débromation plus dangereux dans l'environnement, même si la transformation est lente. Cela signifie que dans les cas où une quantité suffisante du composé parent (le décaBDE) est présente dans l'environnement, les produits de transformation plus dangereux s'accumuleront. Ainsi, puisque la quantité de DBDPE est élevée et que cette substance a été détectée dans l'environnement canadien en concentrations croissantes dans certains cas, comme dans les sédiments des Grands Lacs, on applique le principe de précaution pour examiner la débromation de la substance et comparer ce processus avec le taux de débromation observé pour le décaBDE dans l'environnement.

En ce qui concerne la déclaration selon laquelle « [c]'est l'utilisation de la "modélisation" par ECCC qui est incorrecte et trompeuse », veuillez vous reporter à la réponse donnée au point 5A.

En résumé, votre commentaire suppose à tort que la débromation du décaBDE se déroulerait rapidement, alors que les données empiriques laissent croire au contraire. La débromation du décaBDE est un long processus, qui mène quand même au problème de produits de transformation dans l'environnement. Le DBDPE pourrait se débromer plus lentement que le décaBDE dans l'environnement; toutefois, ce processus donnerait

## Annexe

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

probablement encore lieu au rejet important de produits de transformation plus dangereux dans l'environnement.

**4B) 4B) Dans votre avis d'opposition, vous avez affirmé que les travaux scientifiques que vous aviez examinés prouvaient < que l'utilisation du décaBDE comme un analogue pour étudier le comportement du DBDPE n'est pas valide ».**

Le caractère adéquat de la comparaison entre l'analogue qu'est le décaBDE et le DBDPE est étayé dans [l'évaluation préalable du DBDPE](#) et dans la réponse donnée au point 1A.

**5) Vous trouverez ci-après un résumé des observations formulées dans la section < The Use of Modeling » (L'utilité de la modélisation) de votre avis d'opposition ainsi que l'analyse des renseignements que vous avez fournis.**

**5A) Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué ce qui suit : < Que l'utilisation de la modélisation est incorrecte et non scientifique » < des données expérimentales existent. Nous savons que le DBDPE ne se comporte pas comme le décaBDE interdit, donc le modèle s'appuyait sur une hypothèse fausse ». Vous avez également affirmé que < [n]ous savons, d'après des preuves expérimentales, que le DBDPE ne se dégrade pas sous une lumière UV » et que < [le DBDPE] [...] ne se dégrade pas pour former les substances toxiques prévues par le modèle ».**

Des modèles pertinents et bien établis, aisément utilisés par d'autres instances, l'industrie et le milieu universitaire, ont été appliqués. Les résultats produits ont été évalués pour en vérifier la fiabilité aux fins de l'évaluation et ont été utilisés dans le cadre d'une approche fondée sur le poids de la preuve, de concert avec les données empiriques, une approche axée sur les analogues et les renseignements fournis par l'industrie, l'objectif étant de réduire les incertitudes associées à l'utilisation d'une seule source de données. Ainsi, les résultats des modèles sont considérés comme une source de données robuste et réaliste, et ils ont été pris en compte dans l'évaluation, de même que toute incertitude sous-jacente.

En ce qui concerne les déclarations portant sur la dégradation du DBDPE, veuillez-vous reporter à la réponse donnée au point 4A.

**5B) Dans votre avis d'opposition, vous avez souligné que de nombreuses entreprises avaient envoyé des avis d'opposition au gouvernement du Canada « apportant des preuves concluantes que les données scientifiques actuelles n'appuient tout simplement pas la mesure proposée par le gouvernement », et vous avez ajouté que dans chaque cas, la ministre avait répondu en refusant la demande pour le motif suivant : < pas soulevé suffisamment d'incertitudes ou de doutes en ce qui concerne**

## **Annexe**

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

**les données scientifiques qui sous-tendent le projet de règlement ». Vous avez affirmé que cette réponse n'était pas appropriée.**

Je suis d'avis que cette déclaration est complètement incorrecte. Bien que nous ayons reçu plusieurs avis d'opposition, aucun n'a fait la preuve que les données scientifiques n'appuient pas les mesures réglementaires proposées. De plus, au moment de votre correspondance (juillet 2022), je n'avais répondu à aucun des avis d'opposition sur le DBDPE; votre commentaire sur ma réponse semble se rapporter à une autre initiative non liée.

Les raisons qui sous-tendent mon refus de votre demande d'établissement d'une commission de révision sont présentées en détail dans la présente lettre et dans l'annexe qui l'accompagne.

**6) Vous trouverez ci-après un résumé des observations formulées dans la section « Conclusions » (Conclusions) de votre avis d'opposition ainsi que l'analyse des renseignements que vous avez fournis.**

**6A) Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué que les ignifugeants bromés, y compris le DBDPE, sont utilisés en tant qu'ignifugeants dans des produits dans le but de satisfaire à des normes d'ignifugation et à des exigences de sécurité essentielles, et que les ignifugeants de remplacement n'offrent pas un aussi bon rendement.**

Les substances ignifuges sont généralement utilisées pour satisfaire à des exigences d'inflammabilité fondées sur le rendement. Ces exigences ne précisent toutefois pas quelles substances chimiques ignifuges doivent être utilisées, mais elles peuvent plutôt exiger qu'un produit ou un composant soit soumis à un test en laboratoire comme un essai de résistance à la combustion lente d'une cigarette ou un essai de combustion à flamme nue (ASTM, 2014). Pour que leurs produits satisfassent aux exigences en matière d'inflammabilité, les entreprises peuvent, entre autres, y incorporer des substances chimiques ignifuges telles que le DBDPE. D'autres substances ainsi que des solutions de rechange non chimiques peuvent également être utilisées pour remplacer le recours au DBDPE en tant qu'ignifugeant dans diverses applications.

En plus des préoccupations que vous avez soulevées dans votre avis d'opposition, un certain nombre de commentaires similaires ont été reçus au cours de la période de consultation publique sur le projet de règlement. Pour répondre à ces préoccupations, le délai proposé pour les exemptions concernant le DBDPE sera prolongé de 10 années supplémentaires (c'est-à-dire de 5 ans à 15 ans pour les nouveaux produits et de 20 ans à 30 ans pour les pièces de rechange) et le champ d'application des exemptions concernant le DBDPE sera élargi pour inclure tous les articles manufacturés et les matériaux intermédiaires supplémentaires. Ce délai supplémentaire permettra aux

## Annexe

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

administrés de disposer de plus de temps pour la recherche et le développement de solutions de remplacement, les essais et la certification, et la transition de leurs chaînes de fabrication et d'approvisionnement. L'élargissement du champ d'application des exemptions concernant le DBDPE contribuera à réduire le risque d'interdiction de composants essentiels, à réduire la nécessité de demander des autorisations au titre du Règlement pour les pièces non exemptées et à réduire le fardeau lié à la conformité des parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

**6B) Dans votre avis d'opposition, vous avez affirmé qu'il n'existe aucune preuve scientifique de la toxicité du DBDPE et que les propriétés physiques de la substance empêchent sa migration et l'exposition.**

L'évaluation préalable du DBDPE, qui tient compte de données empiriques, de modélisation et sur un analogue, conclut que le DBDPE est toxique (il répond aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE) et persistant, qu'il provient surtout d'activités humaines et qu'il devrait contribuer à la formation, dans l'environnement, de produits de dégradation persistants, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, comme des bromodiphényléthanes moins bromés. En ce qui concerne votre observation voulant que « ses propriétés physiques empêchent sa migration et l'exposition », veuillez-vous reporter à la réponse donnée au point 2.

**6C) Dans votre avis d'opposition, vous avez soutenu que la gestion des risques proposée repose sur de pures conjectures, qu'il n'existe aucune preuve scientifique à l'appui de ces suppositions, que les données existantes montrent que le DBDPE ne se décompose pas dans les conditions environnementales, qu'il n'y a aucune preuve d'effets nocifs et que la gestion des risques se fonde sur des hypothèses invalides.**

Veuillez-vous reporter aux réponses données aux points 1, 4 et 5.

**6D) Dans votre avis d'opposition, vous indiquez ce qui suit :**

- « 1. Que le DBDPE se dégrade rapidement comme le décaBDE – réfuté par les expériences**
- 2. Que le DBDPE forme des substances toxiques comme le décaBDE – réfuté par les expériences**
- 3. Qu'il faut utiliser un modèle ou faire une supposition en raison de l'absence de données expérimentales – réfuté – les modèles ne peuvent se substituer à des données réelles, et il existe des données expérimentales »**

Veuillez-vous reporter aux réponses données aux points 1, 4 et 5.

## **Annexe**

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada  
Réponses détaillées aux commentaires dans l'avis d'opposition

- 6E) Dans votre avis d'opposition, vous avez fait remarquer que les ignifugeants bromés sauvent des vies et que les mesures de gestion des risques proposées qui restreignent l'usage du DBDPE sont contraires à l'application du « principe de précaution ».**

Veuillez-vous reporter à la réponse donnée au point 1B.

- 6F) Dans votre avis d'opposition, vous avez indiqué que « les règlements sur les produits ignifuges adoptés par les gouvernements responsables ont diminué de moitié le nombre de décès ».**

Veuillez-vous reporter au point 6A, qui précise que les exigences en matière d'essai d'inflammabilité fondées sur le rendement n'indiquent pas qu'il faille utiliser une substance particulière telle que le DBDPE.

De plus, il faut noter que des renseignements provenant notamment d'études examinées par des pairs (par exemple, Babrauskas, Vytenis, Blum, Arlene, Fuoco, Rebecca, et Birnbaum, Linda. [2011]. Flame Retardants in Furniture Foam: Benefits and Risks. Fire Safety Science, vol. 10, 10.3801/IAFFS.FSS.10-265) indiquent qu'aucun avantage mesurable en matière de sécurité incendie n'a pu être cerné de l'application de règlements sur les produits ignifuges, comme le bulletin technique n° 117 (TB117) de la Californie sur la norme d'ignifugation des meubles, et de l'utilisation d'ignifugeants chimiques dans des produits.